



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



16049004

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **30 MARS 2016**

Greffe

H67

N° d'entreprise : 0434.942.852

Dénomination

(en entier) : **LA FERME DU CHÂTEAU SA**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Rue du Château d'Ere 15 - 7500 Ere

Objet de l'acte : **Projet de scission partielle par constitution d'une nouvelle société**

**PROJET DE SCISSION PARTIELLE PAR CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE SOCIÉTÉ, RÉDIGÉ EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 677 ET 743 DU CODE DES SOCIÉTÉS**

Le conseil d'administration de la société anonyme LA FERME DU CHÂTEAU SA, ayant son siège social à 7500 ERE, rue du Château d'Ere 15, composé de :

- Vincent de Halleux, administrateur-délégué, demeurant à 7500 Ere, rue du Château d'Ere, 15 ;

- Régis Lemaire, administrateur, demeurant à 7618 Taintignies, Place, 20 ;

- T.O.P. SPRL dont le siège social est situé à 7500 Ere, rue du Château d'Ere, 15, et représentée par Vincent de Halleux, administrateur, demeurant à 7500 Ere, rue du Château d'Ere, 15.

a établi le présent projet de scission partielle conformément aux articles 677 et 743 du Code des sociétés (« C. Soc. ») (ainsi que des articles auxquels ces dispositions font référence) afin de soumettre cette proposition de scission partielle pour approbation à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

PROJET DE SCISSION PARTIELLE

1.DESCRPTION DE LA SCISSION PARTIELLE

Cette proposition de scission partielle vise à procéder à une scission partielle, résultant ainsi en un transfert à titre universel à la société à constituer SPRL FERME DU CHÂTEAU, d'une partie du patrimoine actif et passif (« Patrimoine Cédé ») de la société partiellement scindée LA FERME DU CHÂTEAU SA (« Société à Scinder Partiellement »), sans cesser d'exister et moyennant l'attribution directement à ses propres actionnaires de parts sociales de la société bénéficiaire de l'apport SPRL FERME DU CHÂTEAU (« Société Bénéficiaire ») et ce, conformément à l'article 677 C. Soc.

2.FORME JURIDIQUE, DÉNOMINATION, OBJET SOCIAL ET SIÈGE SOCIAL DES SOCIÉTÉS QUI PARTICIPENT À LA SCISSION PARTIELLE

2.1.Renseignements généraux sur les sociétés concernées par la scission partielle

a.La société à scinder partiellement

☐ La société a la forme juridique d'une société anonyme.

☐ La société a son siège social à 7500 ERE, rue du Château d'Ere 15.

☐ La société est immatriculée au Registre des Personnes Morales du Hainaut, division Tournai.

☐ La société est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0434.942.852.

☐ La société est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, sous le numéro 0434.942.852.

☐ La société est dénommée LA FERME DU CHÂTEAU SA. Elle changera de dénomination le jour de l'acte de scission partielle pour devenir CAVATE SA.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

☐Objet social :

« La société a pour objet la gestion d'un patrimoine immobilier ainsi que la valorisation de ce patrimoine principalement par des actes de gestion tel que l'exploitation agricole.

La société a également pour objet la location de tout matériel et/ou outillage quelconque, commercialisation de produits agricoles et horticoles, produits phytosanitaires, engrais et semences en gros et au détail ; prestations de services pour compte de tiers, soit : vente et pose de piscine, entreprise agricole et de terrassement, transport de matériel et de marchandises. »

b. La société bénéficiaire

☐La société aura la forme juridique d'une société privée à responsabilité limitée.

☐La société aura son siège social à 7500 ERE, rue du Château d'Ere 15.

☐La société sera dénommée SPRL FERME DU CHÂTEAU.

☐Objet social :

La société aura pour objet tous travaux agricoles ; commerce de produits agricoles et horticoles, produits phytosanitaires, engrais et semences en gros et au détail ; production, achat, vente en gros et au détail, conditionnement de pommes de terre et autres légumes ou fruits.

La société pourra procéder à la location de tout matériel et/ou outillage quelconque prestations de services pour compte de tiers, soit : vente et pose de piscine, entreprise agricole et de terrassement, transport de matériel et de marchandises.

La société pourra également effectuer toutes opérations immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle peut s'intéresser, par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à en faciliter l'écoulement de ses produits.

2.2. Rapport d'échange et octroi d'actions nouvelles dans la société bénéficiaire – Pas de soulte en espèces

L'apport du Patrimoine Cédé dans le cadre de la scission partielle sera rémunéré exclusivement par l'émission de nouvelles parts sociales par la Société Bénéficiaire, sans valeur nominale (les « Parts Sociales Nouvelles »).

La Société Bénéficiaire ne paiera aucune soulte en espèces dans le cadre de la scission partielle.

Chaque actionnaire de la société anonyme « LA FERME DU CHÂTEAU SA » recevra une part sociale de la Société Bénéficiaire pour une action de la Société à Scinder Partiellement.

2.3. Manière dont les parts sociales seront réparties dans la société bénéficiaire

Les Parts Sociales Nouvelles sont nominatives. Immédiatement après la réalisation de la scission partielle, le gérant de la Société Bénéficiaire inscrira aussi vite que raisonnablement possible les Parts Sociales Nouvelles dans le registre des associés au nom des actionnaires de la Société à Scinder Partiellement et ceci selon le rapport d'échange mentionné au point 2.2. du présent projet de scission partielle.

2.4. Date à partir de laquelle les parts sociales donnent droit à une participation aux bénéfices

Les Parts Sociales Nouvelles de la Société Bénéficiaire donnent droit à un dividende à partir du 1er octobre 2015.

2.5. Date à partir de laquelle les actes de la société à scinder partiellement seront réputés réalisés pour le compte de la société bénéficiaire

La scission partielle sera réalisée sans aucune rétroactivité à des fins comptable et fiscale, et, entrera en vigueur comptablement et fiscalement, le 1er octobre 2015, sur la base des positions comptables et fiscales de la Société à Scinder Partiellement au 30 septembre 2015.

2.6. Droits que la société bénéficiaire accorde aux actionnaires de la société à scinder partiellement qui détiennent des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs d'autres titres que des actions, ou mesures proposées à leur égard

Il n'existe pas dans la Société à Scinder Partiellement d'actionnaires ayant des droits spéciaux, ni de porteurs de titres autres que des actions nominatives.

2.7. Rémunération attribuée au commissaire ou au réviseur pour l'élaboration du rapport présenté conformément à l'article 731 du Code des sociétés

Conformément à la possibilité laissée par l'article 749 C. Soc., les sociétés participant à la scission partielle font fi des rapports prévu à l'article 731 C. Soc.

2.8. Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés qui participent à la scission partielle

Aucun avantage particulier n'est accordé aux administrateurs de la société appelée à se scinder.

2.9. Description détaillée du Patrimoine Cédé

À la suite de la scission partielle, la Société à Scinder Partiellement apportera le Patrimoine Cédé à la Société Bénéficiaire.

Conformément à l'article 729 C. Soc., il est précisé qu'aucun actif ni aucun passif de la Société à Scinder Partiellement, autre que le Patrimoine Cédé tel que limitativement décrit au point 2.9. du présent projet de scission partielle, ne sera transféré à la Société Bénéficiaire en conséquence de la scission partielle.

Le Patrimoine Cédé correspond principalement à l'outillage et aux machines agricoles, au matériel de bureau et au matériel informatique ainsi qu'aux créances et dettes relatives à l'activité commerciale de la Société Bénéficiaire.

La composition du Patrimoine Cédé se présente en résumé comme suit :

Valeur EUR	Actif	Valeur EUR	Passif
Installations machines et outillage	13.346,48	Capital	65.079,60
Mobilier et matériel roulant	635,82	Réserve légale	4.205,49
Immobilisations financières	10.468,00	Réserve disponible	68.819,72
Stocks et commandes	291.993,00	Dettes à plus d'un an	89.316,60
Créances commerciale	128.021,62	Dettes à plus d'un an échéant	25.657,68
Autres créances	10.728,37	Dettes commerciales	152.770,77
Comptes de régularisation	13.385,66	Dettes fiscales	4.473,01
Valeurs disponibles	3.285,94	Dettes sociales	23.095,75
		Autres dettes	31.464,89
		Comptes de régularisations	6.981,38
Total	471.864,89	Total	471.864,89

2.10. Répartition des parts sociales de la société bénéficiaire entre les actionnaires de la société à scinder partiellement ainsi que les critères régissant cette répartition

À la suite de l'apport du Patrimoine Cédé, les capitaux propres de la Société Bénéficiaire s'élèveront à 138.104,81 € répartis de la manière suivante :

Capital souscrit	65.079,60
Réserve légale	4.205,49
Réserve disponible	68.819,72

Conformément à l'article 78 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, les différents éléments des capitaux propres de la Société à Scinder Partiellement sont transférés dans la comptabilité de la Société Bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la Société à Scinder Partiellement.

La Société Bénéficiaire de l'apport reçoit un actif net comptable de 138.104,81 €. En rémunération du transfert du Patrimoine Cédé, la Société Bénéficiaire émettra 213 nouvelles parts sociales qui reviendront directement aux actionnaires de la Société à Scinder Partiellement.

3. CAPITAL DE LA SOCIETE SCINDEE

Suite à la décision de scission partielle, la société scindée disposera d'un capital qui s'élève à 88.638,40 €. Ce capital sera représenté par deux cent treize actions sans désignation de valeur nominale.

4. COUT DE L'OPERATION

Les frais générés par cette scission partielle seront supportés par la Société Bénéficiaire. Les frais du réviseur d'entreprise procédant à l'apport en nature sont estimés à 2.000,00 € HTVA

MENTIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent projet de scission partielle sera déposé au plus tard le 31 mars 2016 au greffe du Tribunal de Commerce de Tournai par la Société à Scinder Partiellement ;

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Il sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Scinder Partiellement six semaines au moins après le dépôt dont question ci-dessous, étant entendu que les administrateurs feront tout ce qui sont en leur pouvoir pour que la date de cette assemblée générale puisse être tenue avant le 30 juin 2016.

Le présent projet est établi en trois exemplaires originaux, chaque version étant équivalente, à savoir un pour l'organe de gestion de la Société à Scinder Partiellement, un aux fins de dépôt et un pour le notaire instrumentant.

Pour copie certifiée conforme

Vincent de Halleux
Administrateur-délégué

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature